

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6
ARRÊT DU 07 Février 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/09562

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 1er Août 2014 par le Conseil de prud'hommes
- Formation de départage de PARIS RG n° F 12/06519

APPELANT

Monsieur Philippe Z
PARIS
né le à BORDEAUX (33)
comparant en personne

INTIMÉE

SAS STUDIO 89 PRODUCTIONS
NEUILLY SUR SEINE
représentée par Me Justine GODEY, avocat au barreau de PARIS, toque P0487

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 Décembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente
Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère
Mme Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée, rédacteur, qui en ont délibéré
Greffier : Mme Martine JOANTAUZY, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire,

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente et par Madame Martine JOANTAUZY, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Philippe Z a été engagé par la SAS Studio 89 Productions en qualité de premier assistant

réalisateur pour le tournage de l'émission 'Un dîner presque parfait', suivant cinq contrats de travail à durée déterminée d'usage :

- pour la période comprise entre les 4 et 8 juin 2007,
- pour la période comprise entre les 11 et 15 juin 2007,
- pour la période comprise entre les 25 et 29 juin 2007,
- pour la période comprise entre les 2 et 6 juillet 2007,
- pour la période comprise entre les 8 et 14 juillet 2007.

Estimant ne pas avoir été rempli de l'intégralité de ses droits, M. Z a saisi, le 11 juin 2012, le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu le 1er août 2014, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a :

- déclaré toutes les demandes de M. Z irrecevables,
- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- et condamné M. Z aux dépens.

Les 26 août et 9 septembre 2014, M. Z a interjeté appel du jugement (procédures respectivement numérotées RG 14/09562 et RG 14/22425).

Par arrêt rendu le 8 novembre 2017, la cour a :

- ordonné la jonction des procédures numérotées RG 14/09562 et RG 14/22425, en précisant qu'elles seraient poursuivies sous le numéro RG 14/09562,
- infirmé le jugement en ce qu'il a déclaré les demandes de M. Z irrecevables,
- renvoyé l'affaire pour plaidoirie au 19 décembre 2017,
- et réservé les dépens.

Par conclusions déposées le 27 septembre 2017, visées par le greffier et développées oralement le 19 décembre 2017, auxquelles il est expressément fait référence, M. Z demande à la cour de :

- requalifier les contrats de travail conclus entre les 11 juin et 14 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée,
- condamner la société Studio 89 Productions à lui payer, pour chacun des contrats requalifiés, la somme de 9 427,16 euros à titre d'indemnité de requalification,
- condamner la société Studio 89 Productions à lui payer, par ailleurs, les sommes de 5 508,85 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires et 550,96 euros au titre des congés payés afférents, 1 615,70 euros à titre de rappel de repos compensateur obligatoire et 161,57 euros

au titre des congés payés afférents, ainsi que, pour chacun des contrats conclus entre les 4 juin et 14 juillet 2007, la somme de 56 562,96 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

- dire que la rupture de la relation contractuelle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- condamner la société Studio 89 Productions à lui payer, pour chacun des contrats requalifiés, la somme de 9 427,16 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner la société Studio 89 Productions à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions déposées le 19 décembre 2017, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, la société Studio 89 Productions sollicite le rejet de toutes les demandes.

MOTIFS

Sur la requalification des contrats de travail

M. Z soutient que l'emploi sur lequel il a été engagé, qu'il prétend être celui de rédacteur en chef et non de premier assistant réalisateur comme indiqué sur les contrats de travail litigieux, ne fait pas partie des emplois pour lesquels un contrat d'usage peut être conclu.

L'article L. 1242-2 du code du travail dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans des cas limitativement énumérés, au nombre desquels figurent les emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité, dont l'audiovisuel en application de l'article D. 1242-1 6° du même code, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord inter branche du 12 octobre 1998 relatif aux contrats de travail à durée déterminée d'usage prévoit la possibilité de recourir au poste de premier assistant réalisateur pour ce type de contrats, mais pas à celui de rédacteur en chef, qui ne figure pas dans les listes de métiers qui ont été dressées par les partenaires sociaux.

En cas de contestation sur la catégorie professionnelle dont relève le salarié, le juge doit rechercher la nature de l'emploi effectivement occupé par ce dernier et la qualification qu'il requiert, sans s'attacher aux termes employés par les parties dans leur relation.

La charge de la preuve pèse sur le salarié qui revendique une autre classification.

La convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 définit l'emploi de premier assistant réalisateur comme celui qui établit et met en oeuvre le plan de travail, pour le bon déroulement du tournage des séquences du programme.

Elle ne définit pas, en revanche, pas plus que l'accord inter branche susvisé, l'emploi de rédacteur en chef.

Les parties s'entendent pour considérer, en substance, que le rédacteur en chef anime une équipe de journalistes, veille au respect de la ligne éditoriale et assure un lien avec d'autres services.

À la lecture des pièces qu'il produit, M. Z ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'exercice effectif de l'emploi de rédacteur en chef :

- les feuilles de route pour le 11 juin 2007, pour la période comprise entre les 2 et 6 juillet 2007, puis pour la période comprise entre les 9 et 13 juillet 2007, ainsi que les copies d'écran de génériques, qui le désignent en qualité de rédacteur en chef, d'une part, ses échanges de courriels avec Mme Cendrine ..., désignée dans ces feuilles de routes comme chef de projet, portant sur une proposition de poste de rédacteur en chef pour le tournage de l'émission 'Un dîner presque parfait', qui ne valent, en tant que telles, ni promesse d'embauche ni engagement de l'employeur dans les conditions évoquées, d'autre part, n'établissent pas qu'il a, dans les faits, exercé cette fonction,

- les comptes-rendus et notes de tournage qu'il a établis ont été expressément envoyés, les 15 et 19 juin, puis 11 juillet 2007, à Mme ..., et, le 19 juin 2017, à M. Bruno ..., désigné comme chef d'édition sur les copies d'écran susvisées, mais aucune pièce ne permet d'établir qu'ils étaient conformes à la ligne éditoriale de l'émission,

- la fiche de questions qu'il prétend avoir préparée à l'attention des journalistes chargés d'interroger l'hôte du dîner, dont il n'est pas démontrée qu'elle a été communiquée aux intéressés, ne signifie pas qu'il animait l'équipe desdits journalistes,

- les pièces relatives à l'exercice d'autres fonctions, soit pour le compte du même employeur, soit pour le compte d'autres employeurs, n'apportent aucun éclairage sur l'exercice effectif de la fonction de rédacteur en chef dans le cadre des contrats litigieux,

- enfin, les attestations de Mmes et, candidates de l'émission, non signée pour la première, dactylographiée et accompagnée d'extraits de 'blog' pour la seconde, qui indiquent, notamment, pour la première, que M. Z s'est présenté, le 13 juin 2007, comme étant rédacteur en chef, qu'il donnait les ordres et gérait l'équipe du début à la fin du tournage, qu'il était 'actif et force de proposition d'ordre éditorial', qu'il participait au montage et au démontage des installations de tournage, pour la seconde, que, le 11 juin 2007, M. Z a piloté un tour de sa maison et donné des directives à la journaliste qui l'assistait, et qu'il supervisait les tournages auxquels elle a participé la semaine du 11 juin 2007, entrent parfaitement dans la définition du poste de premier assistant réalisateur et n'établissent pas, à l'inverse, que toutes les attributions du rédacteur en chef étaient ainsi accomplies.

Dès lors qu'il n'a pas exercé les fonctions de rédacteur en chef qu'il revendique, M. Z ne peut utilement solliciter la requalification des contrats de travail conclus entre les 11 juin et 14 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée pour ce motif, le poste expressément visé par les contrats relevant des dispositions susvisées de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Sa demande en ce sens est donc rejetée au même titre que les demandes subséquentes, soit

celles tendant au paiement, pour chacun des contrats requalifiés, de la somme de 9 427,16 euros à titre d'indemnité de requalification, nouvelle en cause d'appel, et de la somme de 9 427,16 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, la rupture de chaque contrat de travail étant intervenue régulièrement au terme convenu et ne s'analysant donc pas en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les heures supplémentaires

M. Z réclame le paiement d'heures supplémentaires.

La durée légale du travail effectif prévue à l'article L. 3121-10 du code du travail, soit 35 heures par semaine civile, constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires payées à un taux majoré dans les conditions de l'article L. 3121-22 du même code.

En application de l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

En l'espèce, M. Z démontre qu'il a été rémunéré comme suit :

- 1 071 euros pour 40 heures de travail accomplies sur cinq jours consécutifs dans le cadre des contrats conclus les 4, 11 et 25 juin 2017,
- 1 125 euros pour 40 heures de travail accomplies sur cinq jours consécutifs dans le cadre du contrat conclu le 2 juillet 2007,
- et 1 350 euros pour 48 heures de travail accomplies sur sept jours consécutifs dans le cadre du contrat conclu le 4 juillet 2007.

Les bulletins de paie ne mentionnent aucune majoration pour heures supplémentaires, la rémunération convenue étant forfaitaire pour chacun des contrats.

M. Z verse au débat, par ailleurs, indépendamment de ses courriels envoyés à des heures tardives les 15 juin et 11 juillet 2007, dont aucun élément n'établit, au demeurant, que ces envois étaient impératifs à ce moment-là, et de ses comptes-rendus, qui ne permettent pas de déterminer l'amplitude horaire de ses journées de travail et ne démontrent pas qu'il a assisté personnellement à toutes les étapes de la journée des candidats, mais également des pièces relatives à l'exercice d'autres fonctions, soit pour le compte du même employeur, soit pour le compte d'autres employeurs, ainsi qu'à des tournages de l'émission à laquelle il n'a pas participé, qui n'apportent aucun éclairage utile sur la réalisation des heures supplémentaires revendiquées dans le cadre des contrats litigieux, notamment :

- un décompte des heures de travail qu'il prétend avoir accomplies, qui fait apparaître ses horaires de travail quotidiens sur la période considérée,
- le témoignage de Mmes ... et ..., la première évoquant une journée de travail active pour M. Z de 10 h 45 à 1 h 30 le 13 juin 2007, entrecoupée d'une pause déjeuner de 20 minutes, ainsi que la fin de chaque tournage les soirs de la semaine du 11 juin 2007 après minuit, la seconde évoquant une journée de travail commencée vers 12 h et achevée à 2 h après une pause

déjeuner de 40 minutes le 11 juin 2007, ainsi que la fin de ses journées de travail les soirs de la semaine du 11 juin 2007 vers minuit, heure à laquelle M. Z était toujours là,

- ainsi que les feuilles de route qui font ressortir, pour la journée du 11 juin 2007, un temps de tournage entre 13 h et 23 h 45, et pour les périodes comprises entre les 2 et 6 juillet 2007, puis entre les 9 et 13 juillet 2007, des débuts de tournage à 11 h 45 ou 12 h, puis à 18 h, journées entrecoupées, notamment, par l'installation de techniciens à 16 h 30.

M. Z fournit ainsi des éléments préalables précis sur son rythme de travail qui peuvent être discutés par l'employeur et qui sont de nature à étayer sa demande.

L'intimée ne produit aucun document permettant d'établir les horaires de M. Z.

Elle fait valoir uniquement que certaines pièces ne concernent ni l'appelant ni l'émission 'Un dîner presque parfait', qu'il se déduit du courriel de M. Z envoyé tardivement le 15 juin 2007 que des courriels du même type n'étaient pas envoyés tous les soirs à cette heure tardive, que le salarié ne commençait pas ses journées de travail aux heures convenues dans ses contrats de travail, mais plus tard, et que les feuilles de route mentionnent une amplitude horaire qui n'était pas celle de M. Z mais celle plus globale du tournage.

Au regard des éléments et explications fournis de part et d'autre, la cour a la conviction que M. Z a effectué des heures supplémentaires, dans une moindre mesure, cependant, que celle alléguée.

Il est retenu, de ce chef, la réalisation de 51 heures 45 supplémentaires pour toute la durée de la relation contractuelle, ce qui inclut les cinq heures hebdomadaires excédant la durée légale du travail qui étaient convenues contractuellement mais qui n'ont fait l'objet d'aucune majoration.

Selon l'article L. 3121-22 du code du travail, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %. Une convention ou un accord de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir un taux de majoration différent. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %.

Il résulte, par ailleurs, des stipulations conventionnelles applicables que le travail de nuit est majoré de 25 % après 22 h dans la période comprise entre le 20 mars et le 21 décembre.

Compte tenu des pièces produites et des développements qui précèdent, il est alloué à M. Z les sommes de 2 377,15 euros à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires, majorations pour heures travaillées la nuit comprises, et 237,72 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012, date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes.

Sur le repos compensateur obligatoire

En contrepartie des heures supplémentaires accomplies, M. Z sollicite, nouvellement en cause d'appel, une indemnisation au titre du repos compensateur.

L'article L. 3121-26 du code du travail, applicable à la date des faits, énonce que, dans les entreprises de plus de vingt salariés, les heures supplémentaires accomplies à l'intérieur du contingent annuel d'heures supplémentaires conventionnel ou réglementaire ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire. La durée de ce repos est égale à 50 % de chaque heure supplémentaire accomplie au-delà de quarante et une heures. Cette durée est portée à 100 % pour chaque heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent.

La convention collective applicable stipule un contingent annuel d'heures supplémentaires de 300 heures.

Compte tenu des heures supplémentaires retenues précédemment, qui sont réalisées à l'intérieur du contingent annuel susvisé, il est justifié d'allouer à M. Z, en application de l'article L.3121-26 du code du travail, les sommes de 580,08 euros à titre de rappel de repos compensateur obligatoire et 58,01 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012.

Sur le travail dissimulé

M. Z soutient que l'employeur a dissimulé une partie de son emploi en ne mentionnant pas toutes les heures supplémentaires qu'il a accompli.

L'article L. 8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L. 8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L. 8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié.

L'article L. 8221-5 énonce qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° soit de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

Aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5, a le droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle.

En l'espèce, bien que des heures supplémentaires aient été retenues au profit de M. Z, ce dernier ne démontre pas que la société Studio 89 Productions avait l'intention de dissimuler une partie de son emploi.

En effet, même si les feuilles de route déjà examinées ne mentionnent aucune fin de tournage pour les périodes comprises entre les 2 et 6 juillet 2007, puis entre les 9 et 13 juillet 2007, alors que c'est le cas pour la feuille du 11 juin 2007, il ne se déduit pas de ces seules feuilles la réalisation d'heures supplémentaires par le salarié pour les journées concernées ainsi que pendant toute la relation contractuelle.

L'accomplissement d'heures supplémentaires n'a pas davantage été mise en lumière sur les comptes-rendus et courriels envoyés tardivement déjà évoqués et ne peut résulter de la nature de la fonction confiée à l'intéressé qui, comme cela a été décidé précédemment, n'était pas celle de rédacteur en chef.

Par ailleurs, la cour observe que la société Studio 89 Productions a mentionné, sur les bulletins de paie, le nombre d'heures contractuellement convenu, ce qui correspondait, même si aucune majoration d'heures supplémentaires n'a été appliquée, à la rémunération forfaitaire stipulée aux contrats de travail.

Enfin, si les témoignages communiqués attestent d'une présence continue de M. Z sur certaines journées de travail, il n'est pas établi que cette situation était connue de l'employeur, aucune réclamation ni aucune demande de rappel d'heures supplémentaires n'ayant été adressée par l'intéressé à la société Studio 89 Productions avant l'introduction de sa requête.

Dans ces conditions, la cour considère qu'aucune intention de dissimulation d'emploi n'est caractérisée.

L'appelant est donc débouté de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé.

Sur les autres demandes

La cour rappelle qu'au stade de l'appel, il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

La société Studio 89 Productions succombant principalement à l'instance, il est justifié de la condamner aux dépens de première instance et d'appel et à payer à M. Z la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles dont il serait inéquitable de lui laisser la charge.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Ajoutant au jugement,

Condamne la SAS Studio 89 Productions à payer à M. Z les sommes suivantes

- 2 377,15 euros bruts à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires, majorations pour heures travaillées la nuit comprises, et 237,72 euros bruts au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012,

- 580,08 euros bruts à titre de rappel de repos compensateur obligatoire et 58,01 euros bruts au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012 ;

Déboute M. Z de ses autres demandes ;

Condamne la SAS Studio 89 Productions à payer à M. Z la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS Studio 89 Productions aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE